



République Française
Liberté Egalité Fraternité
Département de la HAUTE-LOIRE

MAIRIE de VIEILLE-BRIOUDE

PV séance du 23 avril 2018 – 20h33 -

L'an deux mille dix-huit, le vingt-trois avril à vingt heures trente-trois, le Conseil Municipal de VIEILLE-BRIOUDE, dûment convoqué le dix-sept avril 2018, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du conseil, en Mairie de Vieille-Brioude, sous la présidence de Franck LAMAT premier adjoint au Maire.

Franck LAMAT, premier adjoint, remplace pour le début de séance, Madame le Maire retenue en réunion de la Communauté de Communes de Brioude Sud Auvergne. Madame le Maire présidera la séance dès son retour.

Franck LAMAT ouvre la séance à 20h33 et souhaite la bienvenue aux conseillers présents.

Nombre de conseillers en exercice : 14

Nombre d'élus ayant pris part à la session : 11

Madame le Maire : Christelle BAYLOT absente en début de séance

Madame, Messieurs les adjoints : Éliane SAUVAN, Franck LAMAT, Robert GEOFFROY

Mesdames les conseillères : Sylviane ANDRÉ, Rachel CUELLAR, Enza DARNE, Véronique FOURNOLS, Agnès TIXIER, Christiane JOUVHOMME

Messieurs les conseillers : Christophe BAILLEUX,

Conseillers excusés : Jean-Benoît MOSNIER, Juanito RUIZ-FERNANDEZ, David SEQUEIRA

Franck LAMAT salue un habitant présent au conseil

Présence de Marina Rebelo, agent administratif

Pouvoirs : 2

David SÉQUEIRA a donné pouvoir à Franck LAMAT

Juanito RUIZ-FERNANDEZ a donné pouvoir à Christiane JOUVHOMME

Secrétaires de séance : Sylviane ANDRÉ, Éliane SAUVAN

Franck LAMAT :

- Présente les excuses des conseillers absents et précise les pouvoirs reçus.
- Procède à la lecture des points abordés lors de la session du 10 avril et du 22 mars 2018
- Demande si les conseillers ont des remarques pour le PV du 22 mars : Aucune remarque
- Soumet le PV du 22 mars au vote : Adopté à l'unanimité
- Propose de reporter le vote du PV du 10 avril au prochain conseil.
- Propose d'aborder les points selon l'ordre du jour établi en rajoutant les points 8 et 9.

- 1. Création d'une zone d'aménagement différé**
- 2. Adhésion à l'Établissement Public Foncier (E.P.F.)**
- 3. Projet d'aménagement à vocation touristique**
- 4. Travaux de raccordement électrique**
- 5. Programme LEADER –Opération de restauration et de mise en valeur du patrimoine**
- 6. Création de poste**
- 7. Modification du RIFSEEP**
- 8. Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour accroissement d'activité**
- 9. Création d'un emploi pour un agent contractuel de droit public**

1. Création d'une zone d'Aménagement Différé (ZAD)

Rapporteur : Véronique FOURNOLS

Présentation :

1. Rappel du contexte

Une première présentation d'aménagement du quartier dit « les Lasses » voit le jour en 2006 avec l'équipe municipale de M. Moulhade en partenariat avec l'OPAC.

En 2012 l'équipe de M. Chareyron reprend cette idée d'aménagement en se dirigeant vers un projet d'éco-quartier. Le projet engagé avec le CAUE ne verra pas le jour.

L'équipe municipale actuelle, accompagnée par le CAUE, la DDT et leurs consultants, la SAFER et l'EPF, reprend ce projet au mois d'avril 2017 sur les bases d'un éco-quartier.

Après de nombreuses réunions de travail et les enjeux de ce projet murement définis, la commune a souhaité associer les habitants à cette dynamique de projet.

Ainsi, par délibération le 21 février 2018, l'équipe municipale délibérait, à la majorité, favorablement sur la présentation du projet d'étude de faisabilité d'un éco-quartier dans le bourg de Vieille-Brioude au titre des financements DETR 2018.

2. Rappel des enjeux

Actuellement, en centre bourg, dans la continuité des équipements publics, une zone constructible (ex POS) d'environ 4 ha se ferme progressivement. Les propriétaires vendent leurs terrains en bordure de route rendant ainsi la partie centrale de plus en plus inaccessible. Cette partie enclavée ne s'aménagerait alors qu'au prix d'un important réseau de voirie créé au gré de la géométrie de petites parcelles entraînant une forte emprise sur du terrain constructible.

C'est pourquoi la commune souhaiterait acquérir les parcelles de cette zone afin d'harmoniser son aménagement autour d'enjeux et d'objectifs d'intérêts collectifs :

- Proposer une alternative à l'étalement urbain en recentrant notre projet sur le bourg.
- Optimiser l'utilisation de l'espace en proposant une densité désirable.
- Offrir une mixité programmatique accueillant de la diversité sociale et générationnelle.
- Mettre en place des équipements collectifs structurants, créant des dynamiques collectives au sein du bourg et des villages de la commune.
- Favoriser l'engagement des habitants dans des réflexions d'enjeux écologiques : les déplacements, la maîtrise des énergies, la gestion des déchets verts et domestiques, l'eau...
- Promouvoir et inciter à l'utilisation de matériaux écologiques dans la construction des bâtiments.
- Favoriser l'aménagement d'espaces partagés.
- Animer dans le temps un collectif d'habitants.

Ces enjeux portent la Commune vers une démarche d'éco-quartier.

3. Définition d'une ZAD

La ZAD est un outil de préemption destiné à permettre la réalisation d'un projet d'aménagement dans un secteur soumis à une forte pression foncière.

*** Champ d'application et procédure de création (L.212-1) :**

Les ZAD peuvent être créées dans des communes dotées ou non d'un document d'urbanisme, et lorsqu'il existe un POS (Plan d'occupation des sols) ou un PLU (Plan local d'urbanisme) sur l'ensemble des zones, agricoles, naturelles ou urbaines. Les zones urbaines ou d'urbanisation future, délimitées par un POS ou un

PLU, sur lesquelles avait été institué le droit de préemption urbain (DPU Droits à paiement unique), ne sont plus soumises à ce DPU dès lors qu'elles sont comprises dans un périmètre provisoire de ZAD ou dans une ZAD.

*** La ZAD peut être créée :**

- Soit par « décision motivée » du préfet de département, sur proposition ou après avis de la commune concernée et de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent. En cas d'avis défavorable de la commune ou de l'EPCI compétent, la ZAD ne peut être créée que par décret en Conseil d'Etat.
- Soit par délibération motivée de l'organe délibérant de l'EPCI à fiscalité propre compétent, après avis des communes incluses dans le périmètre de la zone.

En cas d'avis défavorable d'une de ces communes, la ZAD ne peut être créée que par arrêté préfectoral.

L'acte créant la ZAD – arrêté préfectoral ou décret – auquel est annexé le périmètre de la zone clairement délimité, désigne le titulaire du droit de préemption (L.212-2) qui peut être :

- Soit une collectivité publique (État, région, département, commune) ou un établissement public y ayant vocation,
- Soit le concessionnaire d'une opération d'aménagement.

*** Durée de validité de la ZAD :**

La loi n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris (publiée au Journal Officiel du 5 juin 2010) a réduit la durée du droit de préemption dans les ZAD de 14 ans à « **six ans renouvelable** » à compter de la publication de l'acte de création de la zone, ou de son périmètre provisoire (cf ci-après). Désormais une ZAD ne sera caduque qu'en l'absence de renouvellement.

*** Le périmètre provisoire de ZAD (L.212-2-1) :**

Le préfet de département peut prendre un arrêté délimitant un périmètre provisoire de la zone avant la création effective d'une ZAD :

- Soit lorsqu'il est saisi d'une proposition de création de ZAD par la commune ou l'EPCI compétent,
- Soit lorsqu'il demande l'avis de la commune ou de l'EPCI sur un tel projet.

Dans ce cas, un droit de préemption est ouvert à l'État dans le périmètre provisoire jusqu'à la publication de l'acte créant la ZAD, sauf si l'arrêté préfectoral désigne un autre titulaire du droit de préemption.

L'acte créant la ZAD doit être publié dans un délai de 2 ans à compter de la publication de l'arrêté délimitant le périmètre provisoire. A défaut, cet arrêté devient caduc.

*** Date de référence pour l'évaluation des biens (article L.213-4) :**

La loi précitée n°2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris modifie substantiellement la date de référence prise pour l'évaluation des biens inclus dans une ZAD ou un périmètre provisoire de ZAD.

Ainsi la date de référence pour les biens compris dans le périmètre d'une ZAD est, selon le cas :

- La date de publication de l'acte créant la ZAD si aucun périmètre provisoire n'a été délimité,
- La date de publication de l'acte délimitant le périmètre provisoire si le bien est situé dans un tel périmètre ou lorsque l'acte créant la zone est publié dans le délai de validité d'un périmètre provisoire,
- Dans tous les cas, la date du dernier renouvellement de l'acte créant la ZAD.

4. Finalités d'une ZAD

Les ZAD permettent ainsi aux communes ne possédant pas de document d'urbanisme de se doter d'un droit de préemption. Ce droit constitue un mode d'acquisition foncière à des fins d'intérêt général plus souple que l'expropriation.

Il s'agit de doter les collectivités publiques d'un moyen de contrôler le marché foncier, en se substituant à l'acquéreur éventuel d'un immeuble, situé dans un secteur où elle envisage des opérations d'aménagement.

-

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

Considérant le périmètre définit en annexe pour constituer la ZAD,

Considérant qu'il y a lieu de donner la possibilité à la commune de s'assurer la maîtrise foncière des parcelles situées dans ce périmètre,

- **DE DEMANDER à Monsieur le Préfet** la création de la Zone d'Aménagement Différé sur les parcelles listées en annexe et matérialisées sur le plan constituant le périmètre du projet d'éco-quartier portant sur environ 50 000 m2.
- **DE DEMANDER** que la Commune soit désignée comme titulaire du droit de préemption urbain
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à exercer par délégation ce droit de préemption

QUESTIONS :

Christiane JOUVHOMME : C'est un texte général ?

Véronique FOURNOLS : Le Préfet va réceptionner notre demande et ensuite la transférer à l'organisme instructeur (DDT- Direction Départementale des Territoires).

Véronique FOURNOLS présente le plan de la zone concernée. La surface du périmètre de la ZAD n'est pas complètement arrêtée. La commune est en attente de la réception des mises à jour du cadastre suite à des ventes réalisées.

Agnès TIXIER : Est-il nécessaire d'avoir l'autorisation des propriétaires pour inclure les terrains dans la ZAD ?

Véronique FOURNOLS : Non, la ZAD donne à la commune le droit de préemption. Les propriétaires des parcelles concernées par la ZAD, s'ils souhaitent vendre, ont obligation de vendre leurs terrains à la commune.

Agnès TIXIER : A qui seront imputés les frais liés à la vente ?

Véronique FOURNOLS : En cas de vente, les frais seront à la charge de la commune acquéreur. Les membres du groupe de travail ont reçu chaque propriétaire.

Christiane JOUVHOMME : Des maisons en construction figurent-elles sur la ZAD ?

Véronique FOURNOLS : Non, le périmètre n'a que des parcelles non construites

Franck LAMAT soumet au vote

Abstention : 1 - Juanito RUIZ-FERNANDEZ

Pour : 11

Adopté à la majorité

2. Adhésion à l'Établissement Public Foncier

Rapporteur : Véronique FOURNOLS

Présentation :

1. Définition d'EPF

Un établissement public foncier est un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC) qui négocie et mène les procédures permettant de constituer des réserves foncières en amont de la phase de réalisation de projet d'aménagement public.

L'EPF a pour compétence la maîtrise foncière, l'achat, le portage, la gestion, la remise en état des terrains ainsi que la gestion de l'ensemble des études utiles à cette maîtrise foncière.

L'établissement public foncier est une personne morale dotée d'une autonomie financière.

Les EPF sont aptes à procéder par acquisition à l'amiable, par expropriation ou par le droit de préemption. Ils portent ensuite les biens acquis pendant une durée prédéterminée avant de les rétrocéder à la collectivité qui en a demandé l'acquisition. Leur vocation principale est de mutualiser les moyens humains et financiers dans la gestion foncière, pour gérer à moindre coût ou avec des services plus compétents.

Pour financer leur activité, ils peuvent bénéficier principalement :

- des contributions qui leur sont accordées par l'État, les collectivités locales, l'Union européenne et les établissements publics,
- d'emprunts,
- de la rémunération de leurs prestations de services, de produits financiers, du produit de leur patrimoine (la location par exemple) et du produit de la vente des biens et des droits mobiliers et immobiliers,
- de la taxe spéciale d'équipement (TSE) si les collectivités décident de l'instaurer. La TSE doit servir exclusivement à financer les acquisitions.

L'intervention d'un EPF commence par une phase de contractualisation avec les collectivités territoriales membres. Dans le cadre de la contractualisation, deux types de convention sont signées successivement :

- **La convention cadre** qui précise les modalités de partenariat en énumérant l'ensemble des opérations que l'EPF mènera sur le territoire intercommunal en décrivant les axes d'intervention globaux, la durée de l'intervention de l'EPF et le budget de ces interventions.

- **La convention opérationnelle** qui porte sur une seule opération. Elle fixe les modalités d'intervention de l'EPF : la durée de l'intervention de l'EPF, les modalités d'acquisition, de gestion et de cession des biens et si besoin la description des travaux qui seront réalisés.

Le rôle de l'EPF consiste ensuite à négocier et acheter les biens inscrits dans le périmètre défini dans ces conventions. L'EPF dresse l'état des lieux foncier complété si nécessaire par une expertise. L'EPF prend contact avec les propriétaires et les informe de la procédure. Il consulte par ailleurs le service des Domaines afin d'obtenir une estimation de la valeur vénale des biens à acquérir. Il négocie et achète les biens : soit par voie amiable, soit par préemption, soit par expropriation. La durée du portage foncier peut éventuellement être prolongée ou réduite à la demande de la collectivité.

Enfin, après le délai convenu de portage foncier, l'EPF revend les biens. Les biens peuvent être cédés soit directement à la collectivité, soit à toute autre personne désignée par la collectivité. Le prix de revente de ces biens est formé du prix d'acquisition (prix principal, frais notariés et indemnités) et des frais de portage (impôts fonciers, charges d'entretien, de mise en sécurité, de gardiennage...).

2. Présentation de l'EPF Auvergne

Depuis 40 ans l'EPF-Smaf Auvergne accompagne les collectivités du Puy-de-Dôme, puis de toute l'Auvergne à partir de 2006, dans la maîtrise foncière nécessaire à leurs projets d'aménagement, grâce aux moyens humains, techniques et financiers mis à leur disposition pour développer une véritable stratégie foncière.

Son rôle est de faire émerger ou de renforcer une politique foncière contribuant à la maîtrise du développement urbain et facilitant la réalisation des projets d'aménagement par une anticipation indispensable à la régulation des marchés fonciers.

Acheter... gérer... céder... les biens immobiliers dans ce cadre constituent l'axe de son activité. Il participe à la mise en œuvre des politiques foncières de ses adhérents en apportant un soutien et une expérience technique dans la conduite des acquisitions foncières.

3. Statuts de l'EPF Auvergne

Voir annexe

4. Présentation de la Taxe spéciale d'équipement

Les taxes spéciales d'équipement (TSE) constituent des taxes additionnelles aux deux taxes foncières (sur les propriétés bâties et non bâties), à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises.

Elles sont perçues au profit des établissements publics fonciers locaux, des établissements publics fonciers d'État, d'établissements publics particuliers et de l'établissement public Société du Grand Paris (cf. n° 6310-1 et suivants).

Elles sont dues par les personnes assujetties à ces quatre taxes (TFB, TFNB, TH et CFE) dans les communes situées dans la zone de compétence des établissements publics concernés (cf. no 6310-11).

En fonction du montant de TSE nécessaire au fonctionnement de l'EPF (déterminé chaque année lors de son Assemblée Générale) et du périmètre évolutif de celui-ci (adhésion de communes et/ou d'EPCI), différents taux de TSE sont calculés et s'appliquent aux valeurs locatives servant de base à l'établissement de la Taxe d'Habitation, des Taxes Foncières et de la Cotisation Foncière des Entreprises.

A titre d'exemple, les taux de TSE au titre de l'année 2017 sur le périmètre de l'EPF Auvergne étaient les suivants :

- Taxe d'Habitation (TH) : 0,109 %.
- Taxe Foncière Bâti (TFB): 0,141 %.
- Taxe Foncière Non Bâti (TFNB): 0,515 %.
- Cotisation foncière des Entreprises (CFE) : 0,561 %.

P Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **D'ADHÉRER** à l'EPF-Smaf Auvergne,
- **D'APPROUVER** les statuts tels que présentés en annexe,
- **DE METTRE** en place la Taxe Spéciale d'Équipement,
- **DE DÉSIGNER**, pour siéger à l'Assemblée Générale de l'EPF-Smaf Auvergne
 - Véronique FOURNOLS, déléguée titulaire,
 - Robert GEOFFROY, délégué suppléant,

QUESTIONS :

Véronique FOURNOLS : La commune ne fera pas l'acquisition des parcelles, c'est une des missions de l'Établissement Public Foncier. Les statuts de l'EPF Auvergne ont été étudiés par le groupe de travail.

Enza DARNE : Comment sera calculée la Taxe Spéciale d'Équipement lorsque la taxe d'habitation sera supprimée ?

Marina REBELO propose de se renseigner auprès du Service des Impôts.

Véronique FOURNOLS : La taxe TSE est une charge supplémentaire pour les foyers imposables mais qui ne sera pas très conséquente.

Robert GEOFFROY : Ces taux s'appliquent sur les bases servant de calcul à la TH (Taxe d'Habitation), sur la TFB (Taxe Foncière, Bâti), sur la TFNB (Taxe foncière, Non Bâti) et la CFE (Cotisation Foncière aux Entreprises)

Christiane JOUVHOMME : Cette taxe TSE concerne uniquement les propriétaires concernés par la ZAD ?

Véronique FOURNOLS : Non. Cette taxe concerne tous les habitants et entreprises de la commune assujettis aux taxes (Foncière et Habitation / Bâti et non bâti et CFE /Cotisation Foncière aux Entreprises)

Agnès TIXIER : L'adhésion à l'EPF est une sécurité pour la commune.

Véronique FOURNOLS : La commune n'a pas d'avance financière à réaliser. Elle pourra racheter ces terrains à l'EPF selon les besoins. L'EPF négociera le prix de vente des terrains situés dans la ZAD, directement avec les propriétaires.

Christophe BAILLEUX : Quelle est la durée du paiement de cette taxe ?

Véronique FOURNOLS : Dès que la commune aura racheté tous les terrains à l'EPF, cette taxe peut cesser.

Christiane JOUVHOMME : Pourquoi tous les habitants de la commune doivent payer cette taxe, alors que le projet ZAD ne concerne que quelques propriétaires ?

Robert GEOFFROY : Il s'agit d'un projet collectif, porté par la collectivité. Tous les administrés assujettis aux taxes doivent participer.

Christiane JOUVHOMME : Si la commune quitte l'EPF, la taxe sera-t-elle- toujours effective?

Robert GEOFFROY : Jusqu'à la rétrocession complète des terrains, la commune est liée avec l'EPF. D'autres projets peuvent voir le jour sur d'autres secteurs de la commune. L'adhésion à l'EPF perdurera dans le temps autant que nécessaire. Ce projet doit être comparé à des équipements publics (Ecole, Salle polyvalente, Aires de jeux....) pour la commune. Il est normal que ce soit la communauté qui le prenne en charge.

Appel est fait aux candidats siégeant à l'Assemblée Générale de l'EPF.

Se présentent :

- Déléguée titulaire. Véronique FOURNOLS
- Délégué suppléant. Robert GEOFFROY

Franck LAMAT soumet au vote

Adopté à l'unanimité

3. Projet d'aménagement à vocation touristique

Rapporteur : Robert GEOFFROY

Présentation :

1. Contexte

La commune a reçu, le 15 mars 2018, une demande de certificat d'urbanisme de type opérationnel portant sur la création d'un parc résidentiel de loisirs, orienté sur l'hébergement insolite type habitat léger de loisirs (HLL). Jusqu'au 31 décembre 2015, l'urbanisme de la commune de Vieille Brioude était régi par le Plan d'Occupation des Sols. Au 01 janvier 2016, le POS étant déclaré caduc, c'est le RNU qui s'applique avec un principe de constructibilité limitée aux parties actuellement urbanisées de son territoire.

Toutefois, si l'intérêt de la commune le justifie, dès lors que le projet ne porte pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages, à la salubrité et à la sécurité publiques, qu'il n'entraîne pas un surcroît important de dépenses publiques et qu'il n'est pas contraire aux objectifs du développement durable de l'article L 101-2 et aux dispositions issues de l'ordonnance n° 2015-1174 du 23 septembre 2015 ; le projet peut être autorisé en dehors des parties urbanisées.

Le projet, objet de la demande, est situé au lieu-dit le Monteil, à la sortie du village. L'emprise foncière projetée concerne les parcelles cadastrées section OD n° 1379, 1380, 1381, 1383, 1401, 1406, 1407, 1408, 1410, 1412, 1413, 1427 et 1428 pour une surface totale de 35 774 m².

2. Présentation du projet

Le projet envisagé est la création d'un parc résidentiel de loisirs, orienté sur l'hébergement insolite type HLL. Les constructions seront préfabriquées en bois, fondées sur des plots béton. Le concept sera orienté sur l'économie d'énergie et la suffisance en termes de réseaux.

L'accès au parc se fera depuis la voie communale 7 au Nord pour desservir un point d'accueil. Le projet n'est pas tout à fait figé, un dépôt de permis de construire précisera l'aspect des futures constructions.

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal_

Au regard de l'intérêt de ce projet pour la commune, en matière économique, touristique et environnementale,

- **D'APPROUVER** le projet présenté ci-dessus
- **DE DEMANDER** l'exception de continuité
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires

QUESTIONS :

Robert GEOFFROY présente le plan cadastral du projet

Robert GEOFFROY donne la parole à Monsieur FARNAUD, présent dans le public et porteur du projet pour la présentation.

Monsieur FARNAUD : Les futures constructions seront dans la partie boisée. Ce projet est prévu dans la continuité des constructions du village.

Christophe BAILLEUX : Quel est le nombre de constructions ?

Monsieur FARNAUD : Six petits îlots d'habitation atypiques, à l'abri des regards seront intégrés dans le paysage.

Véronique FOURNOLS : S'agit-il d'habitat permanent ?

Monsieur FARNAUD : Non, ce seront seulement des locations luxueuses d'une ou deux nuitées ou de week-end.

Véronique FOURNOLS : Comment est prévu l'installation du réseau eau potable / eau usée ?

Monsieur FARNAUD : Des raccordements eau, EDF vont être réalisés. Des micros stations seront intégrées en forêt selon des chartes écologiques.

Robert GEOFFROY : Il est inhabituel de délibérer pour une demande de certificat d'urbanisme. Pour ce projet touristique, dont le sujet est hors d'une demande classique, la délibération en conseil est une mesure particulière présentant un intérêt pour la commune. Une première demande en automne 2017 a été retoquée avec le motif de « non continuité »

L'instructeur de la ville de BRIOUDE a proposé le dépôt d'une nouvelle demande de CU en intégrant des terrains dans la continuité. La demande d'un certificat d'urbanisme (CU) opérationnel est un bon préalable pour ce dossier.

Franck LAMAT soumet au vote

Adopté à l'unanimité

4. Travaux de raccordement électrique

Rapporteur : Robert GEOFFROY

Présentation :

1. Cadre réglementaire

Dans le cas où il n'y a pas de réseau public de distribution au droit de la propriété du demandeur, la collectivité en charge de l'urbanisme prendra à sa charge les coûts d'extension du réseau électrique. Elle pourra répercuter cette charge en totalité ou en partie au demandeur de l'autorisation d'urbanisme. Le branchement restant à charge du demandeur (loi SRU - Loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain).

2. Contexte

La commune a reçu, de la part du syndicat départemental d'énergies de la Haute-Loire (SDE), des demandes d'extension des réseaux basse tension pour l'alimentation de deux propriétés privées situées à Tiveyrat et Coste-Cirgues.

Comme la Commune ne livre pas le génie civil et conformément aux décisions prises par son Comité, le SDE peut prendre en charge la réalisation de ces travaux en demandant à la commune une participation de 10 € par mètre soit :

- Propriété de TIVEYRAT : $87 \times 10 = 870 \text{ €}$
- Propriété de COSTE-CIRGUES : $60 \times 10 = 600\text{€}$

3. Propositions

Vu le courrier reçu le 03 avril 2018 portant sur l'engagement du propriétaire de TIVEYRAT à rembourser les frais de raccordement tels que présentés à la commune,

Vu le courrier reçu le 03 avril 2018 portant sur l'engagement du propriétaire de COSTE-CIRGUES à rembourser les frais de raccordement tels que présentés à la commune,

Vu le mail d'ENEDIS reçu le 06 avril 2018 portant sur son engagement à rembourser la commune, des frais de raccordement engagés pour la propriété située à COSTE-CIRGUES, se substituant ainsi au propriétaire,

Considérant que le raccordement au réseau des deux propriétés citées ci-dessus ne pourra desservir que l'intérêt unique desdites propriétés,

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** les avants projets d'extension Basse Tension présentés

- **DE CONFIER** la réalisation de ces travaux au Syndicat Départemental d'Énergies de la Haute-Loire, auquel la commune est adhérente.
- **DE FIXER** la participation de la commune au financement des dépenses à 870 € pour le raccordement de la propriété située à TIVEYRAT et 600 € pour celle située à COSTE-CIRGUES
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à verser cette somme dans la caisse du Receveur du Syndicat Départemental
- **D'AUTORISER** Madame le Maire à demander le remboursement desdites sommes aux propriétaires et ENEDIS comme présenté ci-dessus
- **D'INSCRIRE** à cet effet les sommes en dépense et en recette

QUESTIONS :

Véronique FOURNOLS donne son pouvoir à Eliane SAUVAN, suite à son départ.

Robert GEOFFROY : A Tiveyrat, le raccordement concerne l'alimentation d'une maison restaurée qui n'avait pas vocation d'habitation. Le propriétaire s'est engagé à rembourser la quote-part de la commune soit 870€.

A Coste Cirgues le raccordement concerne une construction neuve. Le SDE (syndicat d'énergie) facturera à la commune qui se fera rembourser par ENEDIS la somme de 600€.

Départ d'Enza DARNE.

Rachel CUELLAR : Dans les deux cas, la commune a-t-elle obligation de faire l'avance ?

Franck LAMAT : Oui, c'est la procédure pour obtenir un remboursement.

Arrivée de Madame le Maire, libérée de ses obligations CCBSA.

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

5. Programme LEADER – opération de restauration et de mise en valeur du patrimoine

Rapporteur : Franck LAMAT

Présentation :

1. Présentation du projet

Vieille-Brioude dispose d'un patrimoine naturel, bâti, architectural et paysager remarquable. Différentes opérations de restauration et de valorisation de ce patrimoine ont été entreprises depuis de nombreuses années à des fins notamment touristiques : Aménagement du musée jardin de la vigne et du patrimoine, requalification des espaces publics du centre ancien, mise en valeur d'anciennes terrasses sous l'église, aménagement de points de vue, de cheminements dans le village, aménagement d'un verger conservatoire, restauration d'une ancienne maisonnette en espace d'exposition.

Dans cette continuité, la commune souhaite engager différents travaux de restauration et de valorisation de son patrimoine aux abords de l'église St Vincent :

- Sécurisation d'un cheminement sous l'église (rénovation d'un mur de soutènement)
- Rénovation d'une ancienne verrière
- Aménagement de toilettes publiques pour améliorer l'accueil du public en visite

2. Plan de financement

TERRASSES

<i>Dépenses matérielles</i>	<i>Montant HT</i>
Installation de chantier	2 500.00 €
Démontage et remontage de mur en pierre	88 716.20 €
Acier pour armature	2 769.21€
Somme à valoir (travaux imprévisibles)	5 000.00 €
Coût global de l'opération*	98 985.41 €

TOILETTES

<i>Dépenses matérielles</i>	<i>Montant HT</i>
Sanitaires version encastrée	24 900.00 €
Maçonneries (Génie civil)	17 150.00€
Coût global de l'opération*	42 050.00 €

VERRIERE

<i>Dépenses matérielles</i>	<i>Montant HT</i>
Installation chantier	2 000€
Dépose tuiles	1 900€
Dépose charpente existante	1 500€
Dépose des châssis en place	800€
Démolition des plafonds existants	1 000€
Couverture tuiles	6 100€
Couverture zinc (plus-value)	1 100€
zinguerie	1 200€
charpente	9 400€
Châssis de toiture	13 700€
plafond	3 000€
ETUDE	1 560€
Coût global de l'opération*	43 260€

<i>Financement</i>	<i>Montant</i>	<i>Etat d'avancement</i> <i>(obtenue, en cours d'instruction, envisagé,...)</i>
Montant de l'aide FEADER (LEADER) sollicitée*	147 436.33 €	
Autre co-financeur public		
Autre co-financeur public		
Autre co-financeur public		
...		
Montant total du financement public estimé nécessaire au projet*	147 436.33 €	
Fonds privés		
Autofinancement	36 841.08 €	
Autres (à préciser)		
TOTAL	183 917.41	

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **D'APPROUVER** le projet présenté ci-dessus
- **DE SOLLICITER** une subvention au titre du programme LEADER 2014-2020 au taux de 80 % soit 147 436.33 €
- **DE FINANCER** le complément de la dépense sur les fonds propres de la Commune
- **D'AUTORISER** Madame Le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires

QUESTIONS :

Christophe BAILLEUX : Pourquoi la couverture Zinc est en plus-value ?

Franck LAMAT : C'est une plus-value par rapport à la couverture tuiles.

Madame le Maire : Les toilettes seront au même endroit.

Franck LAMAT : Elles sont fabriquées sur mesure, d'où un coût plus élevé.

Christiane JOUVHOMME : Qui fait l'entretien des toilettes existantes ?

Franck LAMAT : Le personnel du service technique.

Franck LAMAT soumet au vote

Adopté à l'unanimité

6. Création de poste

Rapporteur : Madame le Maire

1. Présentation

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

En prévision du remplacement de Monsieur David ASTANIERE, qui a fait une demande de mutation au 1er mai 2018, il est nécessaire de prévoir, à cet effet, la création d'un poste au service technique sur le grade d'Adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires.

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **DE CRÉER** un emploi relevant d'un grade d'Adjoint Technique appartenant à la filière technique à raison de 35 heures hebdomadaires, à compter du 1er juillet 2018.
- **DE DÉCLARER** la vacance du poste auprès du CDG 43.
- **D'AUTORISER** le recrutement d'un agent en qualité de stagiaire sur un poste d'Adjoint Technique, à compter du 1er juillet 2018.

L'agent recruté sera affilié auprès du régime de la CNRACL à compter du 1er juillet 2018.

QUESTIONS :

Madame le Maire : La création du poste sera effective au 1 er Juillet 2018. Le remplaçant de David ASTANIERE a pris ses fonctions ce jour, le 23 avril 2018, avec un contrat CDD afin que l'agent bénéficie d'une adaptation au poste.

Pas de questions

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

7. Modification du RIFSEEP

Rapporteur : Madame le Maire

Marina REBELO, concernée par la délibération, quitte la salle.

Présentation :

CONTEXTE

Le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 institue pour les fonctionnaires de l'Etat un nouveau Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel (RIFSEEP).

Le RIFSEEP se substitue à la plupart des primes et indemnités versées jusqu'au 31 décembre 2016 sauf celles fixées par décret (NBI, SFT, Participation mutuelle ...)

Pour autant, si le décret du 20 mai 2014 pose le principe de la généralisation du RIFSEEP au plus tard le 1er janvier 2017, le nouveau régime entre progressivement en vigueur.

En conséquence, même si les taux généraux sont progressivement connus, les annexes ne sont pas encore toutes complétées, différant obligatoirement la mise en œuvre du nouveau régime par les employeurs, dans l'attente de la publication de tous les arrêtés ministériels.

Sachant que ce nouveau régime indemnitaire est un complément de rémunération qui est versé de manière facultative par la collectivité.

Le principe proposé est de garantir un montant au moins l'équivalent du régime indemnitaire versé jusqu'en 2016.

Les agents ont été informés par courrier de la mise en place de ce nouveau régime indemnitaire le 04 novembre dernier.

Ils ont également été conviés à une réunion d'information qui s'est tenue en mairie le 15 novembre dernier.

Les éléments suivant ont été transmis au CDG, (sachant que les fiches de postes des agents ainsi que les comptes rendus des entretiens professionnels sont déjà détenus par le CDG) :

- le tableau des emplois de la collectivité
- l'organigramme hiérarchique : Elus et agents
- le projet de délibération instaurant le RIFSEEP

Le Comité Technique du CDG doit émettre un avis sur les propositions de la collectivité.

Par délibération le 11 janvier 2017, le conseil municipal a décidé :

- d'*INSTAURER* une prime de fonctions, de sujétions, d'expertise et d'engagement professionnel (RIFSEEP) versée selon les modalités définies ci-dessus pour les grades et cadres d'emploi concernés pour tous les agents stagiaires, titulaires et non titulaires de droit public à compter du 1^{er} janvier 2017
- de ne pas *INSTITUER* de Complément Indemnitare Annuel (CIA)
- d'*AUTORISER* Madame Le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'*IFSEE* dans le respect des principes définis ci-dessus.
- d'*INSCRIRE* les crédits au Budget Primitif 2017

Seulement, les textes d'application pour les agents techniques ont été publiés en Août 2017. Les agents du service technique, agents polyvalents affectés à l'école et agents en charge de la restauration ont donc pu bénéficier de ce nouveau régime indemnitaire qu'à partir du 1^{er} septembre 2017.

LA MISE EN OEUVRE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les deux délibérations de la Commune de Vieille Brioude instituant le régime indemnitaire en date du 26 novembre 2015,

Vu l'avis favorable du Comité Technique en date du 22 décembre 2016,

Vu l'arrêté du 27 décembre 2016 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 publié au journal officiel le 12 août 2017 qui vient confirmer que le corps des adjoints techniques de l'intérieur était concerné par le RIFSEEP. Par conséquent la mise en place du RIFSEEP pour les adjoints techniques et les agents de maîtrise est définitivement possible,

Vu le tableau des effectifs,

Considérant que la délibération du 11 janvier 2017 portant sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire ne fait pas référence au grade d'Agent de Maîtrise,

Considérant qu'un agent de la collectivité a obtenu l'examen d'Agent de Maîtrise,

Vu la délibération du 13 Avril 2017 portant sur la création de poste d'Agent de Maîtrise,

Il convient de reprendre et de compléter le tableau de détermination des groupes de fonction et des montants maxima.

RAPPEL

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose de deux éléments :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement au 1^{er} janvier 2017 sauf celles énumérées par décret.

Le régime indemnitaire est un complément de rémunération, distinct du traitement indiciaire, il est versé de manière facultative par la collectivité.

La Commune de Vieille Brioude ne souhaite pas mettre en place le Complément indemnitaire Annuel, elle privilégie la garantie du montant actuel de régime indemnitaire pour les agents et la conservation d'une enveloppe budgétaire constante dans un contexte de restriction budgétaire au niveau national.

LES BENEFICIAIRES

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le nouveau régime indemnitaire a été instauré pour le corps ou services de l'Etat servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour :

- Les agents titulaires et stagiaires à temps complet et à temps non complet
- Les agents contractuels de droit public à temps complet et à temps non complet recrutés sur des emplois permanents ou en CDI

Sont exclus du dispositif :

- les agents contractuels de droit privé
- les agents contractuels en contrat à durée déterminée de moins d'un an.

A la commune de Vieille Brioude sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois ci-dessous :

- Adjoints techniques territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints administratifs territoriaux

La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant la catégorie, le niveau de responsabilité et d'expertise auxquelles les agents peuvent être exposés.

Dans le cas de la Commune de Vieille Brioude, au vu du tableau des emplois, des postes de travail et des fonctions exercées, il existe une seule catégorie (Catégorie C).

Catégories B

REDACTEUR TERRITORIAL Arrêté ministériel du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat		MONTANTS ANNUELS	
GROUPES DE FONCTIONS	Agents service technique	MONTANT PLAFOND ANNUEL AUTORISE	MONTANT PLAFOND ANNUEL ETP
Groupe 2	Secretariat de mairie	16 015 €	1 513 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants :

- Polyvalence des tâches
- Sens du travail d'équipe
- Degré d'autonomie
- Capacité à mettre en œuvre les règles d'hygiène
- Connaissance des règles de sécurité dans l'utilisation des produits et des matériels

Le Montant de l'I.F.S.E. et les dispositions particulières

Le montant de l'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle, Madame le Maire propose de retenir les critères et indicateurs suivants :

- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (appréciation de la mobilisation des compétences par rapport à la réussite des objectifs, force de proposition dans l'équipe...)
- le parcours professionnel de l'agent, avant l'arrivée sur son poste (diversité de son parcours dans le secteur privé/public, mobilité ...)
- agents affectés sur différents services nécessitant une polyvalence de compétences
- volonté d'acquérir ou d'approfondir des compétences par rapport au poste (suivi de formations)
- tutorat (encadrement de stagiaires ou de public en insertion)

Le montant de l'IFSEE attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique ;
Madame Le Maire apprécie librement en fonction des critères définis ci-dessous :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent

Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État dans certaines situations de congés :

En cas de congé de maladie ordinaire y compris accident de service, l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement de l'agent.

L'IFSEE sera suspendue uniquement en cas de longue maladie ou maladie de longue durée.

L'IFSEE est maintenue en cas de congé maternité, paternité ou adoption.

Elle est également maintenue en cas d'absence sur autorisation et lors des congés de formation.

La périodicité de versement de l'IFSE

L'IFSEE sera versé mensuellement et son montant sera proratisée en fonction du temps de travail.

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **DE COMPLETER** la délibération du conseil municipal du 11 janvier 2017 en tenant compte du tableau de détermination des groupes de fonction et des montants maxima pour le grade de Rédacteur Territorial comme présenté ci-dessus.

QUESTIONS :

Madame le Maire demande à Marina REBELO de quitter la salle de conseil car elle est concernée par cette délibération.

Le RIFSEEP est instauré par grade. Il s'agit d'un réalignement de rémunération par rapport au grade de rédacteur territorial obtenu et ce à compter du 1er Juin 2018.

Pas de questions

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

Remerciements de Marina REBELO

8. Délibération autorisant le recrutement d'agents contractuels pour accroissement d'activité.

Rapporteur : Madame le Maire

(EN APPLICATION DE L'ARTICLE 3-1 DE LA LOI N° 84-53 DU 26/01/1984)

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3-1 ;

Vu la délibération du 4 mars 2016 portant sur le recrutement d'agents contractuels pour des besoins liés à un accroissement d'activité ;

Considérant que ladite délibération doit être complétée ;

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

- **D'AUTORISER** Madame le Maire à recruter un agent contractuel dans les conditions fixées par l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 précitée pour répondre à un besoin temporaire lié à un accroissement d'activité sur les postes suivants :
 - Agent technique sur un grade d'adjoint technique territorial de catégorie C
 - Agent administratif sur un grade d'adjoint administratif territorial de catégorie C
- **DE LUI DÉLÉGUER** la charge de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil.
- **De PRÉVOIR** à cette fin une enveloppe de crédits au budget.

QUESTIONS :

Madame le Maire : Ces agents sont recrutés au premier échelon dans le service de secrétariat et le service technique.

Pas de questions

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

9. Création d'un emploi pour un agent contractuel de droit public

Rapporteur : Madame le Maire

Présentation :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au bon fonctionnement des services et de modifier le tableau des effectifs.

Monsieur David ASTANIERE, dans le cadre d'une demande de mutation, quitte la commune le 1er mai 2018. A ce titre il est nécessaire de prévoir son remplacement et ce avant le 1^{er} Juillet 2018. Ainsi la création d'un poste au service technique sur le grade d'Adjoint technique à raison de 35 heures hebdomadaires dès le 23 avril 2018 est nécessaire.

Proposition de délibération

Il est proposé aux membres élus du Conseil Municipal

Considérant que le bon fonctionnement du service implique le recrutement d'un agent contractuel pour assurer le remplacement de Monsieur David ASTANIERE,

- **DE CRÉER** un emploi pour un agent contractuel de droit public relevant d'un grade d'Adjoint Technique appartenant à la filière technique à raison de 35 heures hebdomadaires,
- **D'AUTORISER** à ce titre le recrutement d'un agent dès le 23 avril 2018

QUESTIONS :

Christiane JOUVHOMME : Comment s'appelle-t-il ?

Franck LAMAT : Gilles EYMARD.

Madame le Maire : Il sera présenté aux élus le 26 Avril 2018 à 19h00, lors du pot de départ de David ASTANIERE.

Madame le Maire soumet au vote

Adopté à l'unanimité

Madame le Maire clôt les débats, remercie les conseillers et lève la séance à 22h30.

Les secrétaires de séance : Sylviane ANDRÉ, Éliane SAUVAN